

Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

Décision du 29 juin 2021

**portant délégation de signature de la formation de l'Autorité
environnementale du Conseil général de l'environnement et du
développement durable**

NOR : TREV2120101S

(Texte non paru au journal officiel)

Le Président de l'Autorité environnementale,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-2, R. 122-3, R. 122-6 et R. 122-17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-3, R. 104-4, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable pris pour l'application du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 février 2014 portant nomination du président de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable;

Décide:

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, délégation permanente est donnée à Mme Annie Viu, membre de cette formation, à l'effet de signer, au nom du président :

- tous actes préalables nécessaires à l'émission des avis de la formation d'autorité environnementale sur les documents qui sont soumis à cette dernière en application des dispositions du II de l'article R. 122-6, du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme ainsi que tous actes nécessaires à la transmission de ces avis ;

- toutes décisions de soumission à évaluation environnementale ou d'exonération de cette évaluation, prises, après un examen au cas par cas, par la formation d'autorité environnementale sur les projets, plans, programmes et documents d'urbanisme qui lui sont soumis en application des dispositions des articles R. 122-6, R. 122-17 du code de l'environnement et R. 104-21 du code de l'urbanisme ainsi que tous actes préalables à leur adoption et tous actes nécessaires à leur transmission.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie Viu, la délégation visée à l'article 1er est accordée à M. Pascal Douard, membre de la formation d'autorité environnementale.

Article 3

La décision du 17 juillet 2017 portant délégation de signature est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le, 29 juin 2021

Le Président de l'Autorité environnementale du CGEDD,

Philippe LEDENVIC